

Annexe au contrat de mise à disposition relative à l'intervention financière de l'utilisateur (art. 4).

En annexe à la convention individuelle de Mr/Mme du XX/XX/XXXX entre le CPAS de **BRUXELLES et l'utilisateur**, à savoir La Ville de Bruxelles,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

La mise à la disposition du travailleur est réalisée au coût réel par le CPAS c.à.d. moyennant une intervention financière de l'utilisateur d'un montant équivalent à la différence entre, d'une part, la charge salariale mensuelle et, d'autre part, un douzième du montant annuel de la subvention visée aux articles 36 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et 5, § 4bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale. Par charge salariale, on entend la somme de la rémunération nette, du précompte professionnel, des cotisations de sécurité sociale du travailleur, des cotisations de sécurité sociale patronales, de la cotisation spéciale de sécurité sociale, de la prime de fin d'année, du pécule de vacances, du pécule de vacances de sortie et de l'indemnité de rupture suite à la résiliation du contrat de travail ainsi que les avantages légaux et extra-légaux.

Les prestations nocturnes, de week-end, relatives à des heures supplémentaires ou encore les suppléments de toute nature seront facturés intégralement à l'utilisateur.

Fait à **BRUXELLES** en trois exemplaires (2 au CPAS et 1 à l'utilisateur), dont chaque partie reconnaît avoir reçu un original, le XX/XX/XXXX,

Pour la Secrétaire générale empêchée,

Le Président,

Rita GLINEUR
La Secrétaire générale f.f.

Khalid ZIAN

Pour l'Utilisateur,

Mr/Mme

Fonction à préciser au dessus de la signature

